



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 janvier 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

#### Note verbale datée du 9 janvier 2001, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et, en réponse à sa note datée du 14 septembre 2000, a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants concernant la mise en oeuvre des sanctions arrêtées contre la Sierra Leone par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1306 (2000).

Le Gouvernement du Canada a promulgué le Règlement modifiant le règlement sur la Sierra Leone (Nations Unies) au titre de la loi sur les Nations Unies (*United Nations Act*). Ce règlement comprend les dispositions suivantes :

L'expression « certificat d'origine » s'entend d'un certificat d'origine délivré par le Gouvernement de la Sierra Leone dans le cadre d'un régime de certificat d'origine, dont le Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a indiqué au Conseil qu'il est efficace et pleinement opérationnel conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000) du Conseil.

Nul au Canada n'importera directement ou indirectement, en connaissance de cause, au Canada des diamants bruts provenant de Sierra Leone sauf si un certificat d'origine est joint au formulaire prescrit par la loi douanière (*Customs Act*) pour les marchandises que l'on est tenu de signaler.

Ces mesures sont en vigueur au Canada depuis le 22 septembre 2000.